

D-5.0
DECRET N° 64/DF/219 du 20 Juin 1964portant réorganisation de l'administration territoriale
du département du Nyong-et-Sanaga.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 et notamment ses articles 5 et 6;
VU l'arrêté du 8 Avril 1935 portant création de la région du Nyong-et-Sanaga;
VU le décret n° 61/DF/15 du 20 Octobre 1961 fixant l'organisation territoriale de la République fédérale du Cameroun;
VU le décret n° 61/DF/17 du 26 Octobre 1961 portant dénomination de délimitation des régions administratives;

Après avis du Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Cameroun Oriental.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le département du Nyong-et-Sanaga, tel qu'il a été créé par l'arrêté du 8 avril 1935, est supprimé.

ARTICLE 2. - Il est créé dans son ressort territorial cinq nouveaux départements dénommés ainsi qu'il suit:

Département du Nyong-et-Mfoumou, chef-lieu Akonolinga;

Département de la Haute-Sanaga, chef-lieu Manga-Eboko;

Département du Nyong-et-Sé, chef-lieu Mbalmayo;

Département de la Lékoué, chef-lieu Monatéle, chef-lieu provisoire Obala;

Département de la Mefou, chef-lieu Yaoundé.

ARTICLE 3. - Ces nouveaux départements ont pour ressorts territoriaux respectifs :

1° Département de la Haute-Sanaga : ressort territorial de l'arrondissement de Manga-Eboko;

2° Département du Nyong-et-Mfoumou : ressort territorial de l'arrondissement d'Akonolinga;

3° Département du Nyong-et-Sé : ressort territorial de l'arrondissement de Mbalmayo;

4° Département de la Lékoué : ensemble des territoires des arrondissements d'Obala, d'Okola et de Saa;

5° Département de la Mefou : ensemble des territoires de l'arrondissement urbain de Yaoundé, des arrondissements de Djoungolo, de Mfou et d'Essé.

ARTICLE 4. - Des mesures ultérieures procéderont, en tant que de besoin et après consultation des autorités administratives et des populations intéressées, à la rectification des limites entre certains des départements ci-dessus et les départements limitrophes.

ARTICLE 5. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun, en français et en anglais.

YAOUMBE, 1e 20 JUIN 1964

AIME DOU AHEDJO